



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 19 JANVIER 2023

DEL2023-9

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

MISE EN PLACE DE LA GESTION AUTOMATISÉE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES  
CONGÉS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR INT/B/08/00106/C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657

Publication le 23 janvier 2023  
Télétransmission en Préfecture le 23 janvier 2023

**Vu** la délibération n°2021-248 portant organisation du temps de travail au sein des services de la ville de Pierrefitte-sur-Seine : mise en œuvre de la réglementation des 1607heures ;

**Vu** les avis des CTP en date du 18 octobre et du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** la volonté municipale de mettre en place le badgeage dans un souci d'équité mais aussi de qualité du service rendu et en tenant compte des réalités de terrain ;

**Considérant** la nécessité d'en préciser les conséquences sur les horaires des agents de la Mairie

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **DELIBERE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les horaires de travail des agents de la commune peuvent être soit fixes, soit variables, soit libres indépendamment des différents cycles de travail auxquels ils sont assujettis.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent sera opéré par le biais d'un logiciel de gestion des temps et des absences, couplé à un dispositif de badgeage.

#### **Article 2 :**

Les agents en horaires fixes sont les agents dont les missions dépendent de l'accueil du public et de l'ouverture des espaces d'accueil au public.

#### **Article 3 :**

Les plages horaires pour les agents en horaires variables sont, sous réserve de spécificités particulières les suivantes :

Personnels Concernés	Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
<b>Administratifs 36 ou 37h</b>	8h00	9h00	9h00	12h	12h	14h	14h	16h30	16h30	<b>18h</b>
<b>Administratifs 38 ou 39h</b>	8h00	9h30	9h30	12h	12h	14h	14h	17h00	17h00	<b>19h</b>
<b>Certains Techniques</b>	<b>7h30</b>	<b>8h30</b>	<b>8h30</b>	<b>12h</b>	<b>12h</b>	<b>14h</b>	<b>14h</b>	<b>16h00</b>	<b>16h</b>	<b>18h</b>

#### **Article 4 :**

Les horaires de travail libres concernent membres de la Direction Générale, les professeurs du Conservatoire, le CLAS, (pour ces 2 dernières catégories il s'agit de vacations en général courtes).

**Article 5 :**

Les congés et RTT doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de chaque année.  
Une dérogation automatique pour la prise de ces congés est accordée jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Au-delà de cette limite et en dehors des cas légaux liés à la maladie ou à la maternité ou encore à une demande écrite formulée par un membre de la Direction générale pour raison de service, les jours de congé ou de RTT non pris à titre exceptionnel avant le 31 mars N+1 seront définitivement perdus sauf à être déposés sur un Compte Épargne Temps.

**Article 6 :**

Le calendrier de gestion des temps permet de définir la période annuelle de déclenchement des droits (congés, RTT...) et de constatation des soldes.

Cette période se cale sur l'année civile pour tous les secteurs, du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

**Article 7 :**

Tous les agents sont soumis à badgeage à raison de quatre fois par jour au moment :

- de la prise de poste ;
- de prise de la pause méridienne ;
- de la fin de la pause méridienne ;
- de la fin de la journée de travail.

En cas de défaut de badgeage, une régularisation ultérieure pourra être effectuée par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Pour les agents bénéficiant du télétravail, il sera décompté la durée moyenne d'une journée en fonction du cycle de travail.

**Article 8 :**

Pour les agents en horaires variables, un dispositif de crédit/débit est instauré pour la gestion du temps de travail sur le temps normal de la journée.

Dans les limites d'un crédit total de 12 heures, les heures réalisées au-delà de la durée quotidienne durant les plages autorisées pour le pointage peuvent être utilisées par les agents comme une variable d'ajustement pour la gestion mensuelle de leurs pointages (dans le respect de la présence aux plages fixes).

Le crédit d'heures constaté au terme du dernier jour du mois (dans la limite du seuil d'écrtage) sera reporté au 1er jour du mois suivant.

Les heures reportées (« crédit mensuel ») pourront être utilisées :

- soit pour diminuer le temps de travail mensuel, par la possibilité ouverte à travers les horaires variables et dans le respect des plages fixes ;
- soit par la pose d'une demi-journée, à condition que le crédit d'heures mensuel soit a minima égal à la moitié de la durée quotidienne théorique calculée à partir du cycle de travail de l'agent ;
- soit par la pose d'une journée à la condition que le crédit d'heures mensuel soit égal a minima à la durée quotidienne théorique calculée à partir du cycle de travail de l'agent ;

Elles doivent être utilisées dans les 2 mois suivants faute de quoi elles seront perdues

Le débit d'heures est constaté au terme du dernier jour du mois.

Si celui-ci ne peut dépasser 8H. il est reporté sur le mois suivant (M+1) et l'agent devra régulariser son temps de travail manquant.

Si le débit d'heures perdue:

- pour les agents avec RTT, ceux-ci se verront retirer le nombre de RTT équivalent ;
- pour les agents sans RTT, ceux-ci se verront appliquer une diminution de leur rémunération au prorata du temps de travail concerné (en application de la règle du service non fait).

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les heures supplémentaires prises en compte par l'autorité territoriale pour l'attribution d'une compensation sont les heures ayant été effectuées sur validation du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

En cas d'impossibilité de badger en dehors des plages autorisées, l'agent devra faire une demande de correction de pointage en mentionnant le motif. Celle-ci sera soumise à l'approbation du supérieur hiérarchique.

Les heures effectuées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires si elles sont comprises dans journée normale de travail de l'agent.

La compensation des heures supplémentaires est ainsi subordonnée :

- d'une part, à la réalisation effective dûment constatée (par l'autorité territoriale) des heures supplémentaires.
- d'autre part, à la validation effective de ces heures supplémentaires par l'autorité territoriale.

Le recours aux heures supplémentaires ne doit pas conduire au dépassement des durées et amplitudes maximales de travail légalement prévues. Néanmoins des dérogations sont possibles dans les situations suivantes :

- Évènements à caractère d'urgence ;
- Évènements aléatoires (incertains ou imprévisibles, survenant de façon soudaine, qui requièrent une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens).

Le temps cumulé est compté à part. Des autorisations exceptionnelles de dépassement des 25 heures supplémentaires par mois peuvent être accordées par délibération selon nécessité de service.

**Article 10 :**

Les éléments de cette délibération seront complétés et précisés par l'adoption d'un règlement intérieur du fonctionnement des services de la Ville.

**Article 11 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Article 12 :**

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

**Article 13 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**DELIBERATION MISE AUX VOIX**

*Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés*

*Pour: 28*

*Contre: 7 M. Farid Aid, M. Gilbert-Valère Loimon, MME. Kasthury Christy, MME. Magalie Hachelaf, M. Yohan Sales Salada, M. Pascal Kouppé De K Martin, MME. Christelle Vétit*

*Abstention: 2 M. Romain Potel, MME. Fanny Younsi*

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité - Fraternité**

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS  
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

**VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 19 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf du mois de janvier à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 13 janvier 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

**ETAIENT PRESENTS :**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Monsieur Helbling, Madame Kenniz, Monsieur Rastocle, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Camara, Monsieur Timba, Madame Pavilla, Monsieur Jovenelle, Monsieur Jacquerey, Monsieur Aid, Monsieur Loimon, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Monsieur Sales Salada, Monsieur Kouppé De K Martin, Madame Vétill, Monsieur Colak, Madame Minic, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :**

- |                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| • Madame Bennacer   | par Madame Eloto       |
| • Madame Noël       | par Monsieur Pernot    |
| • Monsieur Rahouani | par Madame Kenniz      |
| • Madame Le Moal    | par Monsieur Timba     |
| • Madame Diop       | par Monsieur Alloncius |
| • Monsieur Petrose  | par Madame Minic       |
| • Madame Ahamada    | par Monsieur Fourcade  |
| • Monsieur Marthely | par Madame Pavilla     |
| • Madame Sefaihi    | par Madame Haneefa     |
| • Monsieur Muzzamil | par Monsieur Jacquerey |
| • Madame Haque      | par Monsieur Helbling  |
| • Monsieur Lahitte  | par Monsieur Camara    |
| • Madame Christy    | par Monsieur Loimon    |
| • Madame Miret      | par Monsieur Rastocle  |
| • Madame Younsi     | par Monsieur Potel     |

**ETAIENT ABSENTS :**

- Monsieur Carre
- Madame De Gelibert

Chrisitan Pernot a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,  
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

